

OUTILS ET COMPÉTENCES ENVIRONNEMENTALES DES RÉGIONS



BIODIVERSITÉ

Articles L. 1111-9, L. 4251-1, L. 4251-8, R. 4251-6, R. 4251-8, R. 4251-11 et R. 4251-13 du code général des collectivités territoriales.



FINANCEMENT ET SUBVENTIONS

Articles L. 1111-9, L. 4251-1, L. 4251-8, R. 4251-6, R. 4251-8, R. 4251-11 et R. 4251-13 du code général des collectivités territoriales.



AMÉNAGEMENT

Articles L. 4221-1 et L. 4251-5 du code général des collectivités territoriales.



HABITAT

Article L. 222-2 du code de l'environnement ; article L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ; Loi n° 2004-809 ; Loi n° 2010-788 ; Loi n° 2014-366 ; n° 2015-991 ; Loi n° 2015-992 ; Loi n°2018-1021.



SANTÉ

Loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ; articles L. 220-1, L. 221-1 et R.541-13 à R.541-27 du code de l'environnement ; articles L. 1311-7 et L. 1431-1 à L. 1435-12 du code de santé publique.



EDUCATION ET SENSIBILISATION

Articles L.214-1 à L.214-19 et L. 312-9 du code de l'éducation, articles L.6121-1 à L.6121-7 du code du travail ; Loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ; Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.



MOBILITÉS ET TRANSPORTS

Articles L. 4251-1, L. 4251-8, R. 4251-4 et R. 4251-9 du code général des collectivités territoriales.

OUTILS ET COMPÉTENCES ENVIRONNEMENTALES DES RÉGIONS



La région a un rôle de cheffe de file des collectivités en matière de préservation de la biodiversité, notamment par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui propose plusieurs outils de diagnostic et d'action en matière de protection et de restauration de la biodiversité.

Pour cela, le SRADDET intègre le schéma sectoriel régional sur la biodiversité : le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), qui définit la stratégie concernant les trames vertes et bleues sur le territoire.

Les régions sont, en tant que cheffes de file, chargées d'élaborer plusieurs stratégies et plans qui sont les déclinaisons régionales des orientations nationales comme la Stratégie régionale de la biodiversité.

Les régions et l'Office français de la biodiversité (OFB) peuvent mettre en place conjointement des Agences régionales de la biodiversité (ARB). Celles-ci exercent tout ou partie des missions de l'office, à l'exception des missions de police de l'environnement, comme l'information, l'appui des réseaux et la mise en cohérence des politiques publiques.

Les ARB apportent également leur soutien aux régions pour élaborer et suivre la mise en œuvre de leur Stratégie Régionale de la Biodiversité aux côtés du Comité régional de la biodiversité.

Enfin, les régions ont à leur disposition deux outils précieux de conservation de la biodiversité. D'une part, la création des parcs naturels régionaux (PNR) qui leur permet notamment d'engager le classement ou le renouvellement du classement d'un PNR par une délibération, et d'autre part, la création, à leur initiative, des Réserves Naturelles Régionales sur des espaces qu'elles considèrent d'intérêt floristique et faunistique important.

OUTILS ET COMPÉTENCES ENVIRONNEMENTALES DES RÉGIONS



Depuis la loi NOTRe du 7 août 2015, la région dispose d'une compétence exclusive d'organisation de l'action commune des collectivités en matière d'environnement et d'aménagement du territoire.

Plus particulièrement, la région dispose d'un rôle important à travers le SRADDET, principal outil de la politique régionale en matière d'aménagement.

Le SRADDET fixe notamment les objectifs de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de lutte contre la pollution de l'air et de préservation de la biodiversité.

L'ensemble des organes délibérants et exécutifs de la région sont impliqués dans la procédure d'élaboration du SRADDET : le Conseil économique, social et environnemental régional (CESER), le Conseil régional, le·la président·e du Conseil régional ainsi que le·la préfet·e de région.

Ces différents organes interviennent à différents stades de l'élaboration du SRADDET. Ainsi, le CESER remplit une mission consultative auprès des instances politiques de la région et émet des avis. Le Conseil régional adopte le SRADDET et le·la préfet·e de région l'approuve et dispose également d'une initiative de modification. Le·la président·e du Conseil régional prépare et exécute les délibérations du Conseil régional et peut, à cette occasion, initier et développer de véritables politiques régionales.

L'aménagement du territoire comprend également les problématiques liées au transport. La région dispose à ce titre d'une importante compétence en matière de tissage des réseaux de transport. En effet, la région est l'autorité organisatrice de la plupart des moyens de transport collectif : ferroviaire, aérien, bus, portuaire, trafic fluvial, projets routiers. L'ensemble de ces schémas est incorporé au SRADDET.

OUTILS ET COMPÉTENCES ENVIRONNEMENTALES DES RÉGIONS



Tout d'abord, le code de l'environnement impose aux collectivités territoriales, dans le domaine de leur compétence et dans les limites de leur responsabilité, de développer une politique visant à ce que chacun·e puisse respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Il s'agit alors de réaliser une surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement, de supprimer les pollutions atmosphériques et de préserver la qualité de l'air.

Le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) décline à l'échelle régionale une partie du contenu de la législation européenne en la matière. Il est copiloté par le·la préfet·e de région et le·la président·e du Conseil régional, en concertation avec les acteurs concernés pour définir des objectifs quantitatifs et qualitatifs à l'échelle de chaque région (DRIEE, Ademe). Depuis la loi NOTRe, le SRCAE est intégré au SRADDET.

Le plan régional santé-environnement (PRSE) est une déclinaison du plan national santé-environnement (PNSE) à l'échelle régionale. Les PRSE prennent en compte les problématiques propres à leur territoire et visent à réduire les impacts des facteurs environnementaux sur la santé, tout en agissant localement pour un environnement favorable à la santé.

L'Agence régionale de santé (ARS), joue un rôle important en matière d'expertise, de contrôle et inspection sanitaire, de gestion des situations d'urgence et de prévention et promotion de la santé. Son champ d'intervention en matière de santé environnementale s'organise autour de la prévention et la gestion des risques pour la santé humaine liées à l'eau, la prévention et la gestion des risques dans l'environnement extérieur (impacts des activités humaines passées, présentes et futures, qualité de l'air extérieur, déchets) et la prévention et la gestion des risques dans les espaces clos (amiante, habitat insalubre, plomb, qualité de l'air intérieur, etc). Les élu·e·s régionaux·ales ont néanmoins peu de marge de manœuvre au sein de ces agences, même s'il est toutefois possible de faire valoir des avis et recommandations.

Enfin, le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) est également un outil important. C'est la loi NOTRe qui a donné compétence aux régions pour la planification de la prévention et de la gestion des déchets. Les risques sanitaires liés aux déchets sont à l'origine de la mise en œuvre de ces PRPGD.

OUTILS ET COMPÉTENCES ENVIRONNEMENTALES DES RÉGIONS



La région dispose de plusieurs outils concernant l'éducation. Ceux-ci peuvent être regroupés en deux grands volets : l'éducation au développement durable et à l'environnement d'une part, et la formation professionnelle d'autre part.

L'éducation au développement durable, à l'environnement et à la citoyenneté est une obligation inscrite dans le code de l'éducation visant à sensibiliser aux enjeux environnementaux et à la transition écologique. Elle est soutenue au niveau régional principalement via des aides financières mais aussi par des partenariats avec les académies.

Concernant les interventions plus directes de la région, au-delà de la construction, du fonctionnement, de l'entretien et de la gestion des lycées, la région est surtout dotée d'une importante compétence concernant la formation professionnelle (compétence de principe posée par la loi du 5 mars 2014). La région est chargée de "la politique régionale d'accès à l'apprentissage et à la formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle".

Pour cela, elle dispose de différents outils dont le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelle (CPRDFOP) : l'outil de programmation le plus important concernant la formation professionnelle qui s'établit suite à une négociation quadripartite (Conseil régional, représentant e de l'Etat dans la région, autorités académiques et représentant.e-s des employeurs et salarié.e-s) et a pour objet d'évaluer les besoins en termes d'emplois, de compétences et de qualification, tout en programmant des actions de formation selon la situation et les objectifs de développement du territoire.

Enfin, la région est chargée de financer et de coordonner les financements concernant les actions de formation. Elle peut également directement accorder des aides individuelles à la formation. Ces financements ainsi que le rôle de pilotage de la région sur la formation professionnelle sont un levier important pour influencer la formation à la compréhension des enjeux liés à l'environnement et aux métiers de demain.

OUTILS ET COMPÉTENCES ENVIRONNEMENTALES DES RÉGIONS



Le plan régional santé-environnement (PRSE) est en partie subventionné par la région, aux côtés de l'Agence régionale de santé (ARS), l'Agence de l'eau, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou encore de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF). Les divers appels d'offres de la région peuvent être constitués de partenariats financiers avec d'autres organismes, tels que les agences de l'eau.

La région est compétente pour définir et octroyer des aides en faveur de l'activité économique, notamment aux entreprises en difficulté. Elle est donc cheffe de file en matière de développement économique, jouant un rôle de coordination sur son territoire. Le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par la région justifie les attributions des aides économiques. La région définit, notamment, les orientations relatives au développement de l'économie sociale et solidaire (art. L.4251-13 du code général des collectivités territoriales).

Par ailleurs, la région est seule compétente pour définir les aides et les régimes d'aides générales (subventions, prêts, avances remboursables, etc.) en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques ou aux entreprises en difficulté.

Au titre de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, la région peut contribuer au financement des opérations d'intérêt régional des communes.

Les régions d'outre-mer subventionnent les constructions qui respectent les normes parasismiques et paracycloniques. En ce qui concerne l'eau et l'assainissement, les régions d'outre-mer subventionnent la construction de systèmes de récupération de l'eau de pluie (projets d'assainissement).

La région peut mettre en place des mécanismes d'émission d'obligation selon des critères de respect des enjeux du développement durable.

Selon le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, le processus de sélection et d'évaluation des projets financés par la région doit être aligné, quand cela est possible, avec les projets verts sélectionnés, au regard des exigences fixées par le règlement.

OUTILS ET COMPÉTENCES ENVIRONNEMENTALES DES RÉGIONS



En ce qui concerne le logement et l'habitat, la région a un rôle clé. Le partage des responsabilités publiques en matière d'habitat donne à la région la gestion du soutien financier (subventions, prêts et autres dispositifs). La région répartit l'enveloppe nationale de financement sur la base de projets d'opération recensés et en fonction du parc de logements sociaux.

La région est chargée de l'élaboration du SRADDET qui permet de mettre l'habitat en lien avec d'autres enjeux régionaux (gestion de l'espace, des transports, air, énergie, climat, biodiversité...) et propose des outils diagnostics et des actions en matière d'habitat.

Le Conseil régional a compétence pour promouvoir le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat. La région est l'échelon principal dans la gestion des acteurs de l'efficacité énergétique, notamment à travers la planification des objectifs de réduction de consommation d'énergie. Leurs compétences en matière de financement confèrent aux régions la responsabilité de mobiliser des dispositifs et de lutter contre la précarité énergétique.

Les régions sont chargées, au titre de l'article L. 222-2 du code de l'environnement, d'établir un plan pour l'efficacité énergétique, qui doit notamment définir un plan de déploiement des plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE) et promouvoir leur mise en réseau.

Le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) créé par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales se substitue aux Conseils départementaux de l'habitat (CDH) pour plus de concertation, en cohérence avec un nouveau partage des responsabilités dans le domaine de l'habitat.

Par ailleurs, le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), créé par la Loi ALUR (2014), est établi par le-la préfet-e et le-la président-e du Conseil général pour une durée de 6 ans. Sont annexés à ce plan le schéma de l'accueil des demandeurs d'asile et le schéma départemental de la domiciliation.

OUTILS ET COMPÉTENCES ENVIRONNEMENTALES DES RÉGIONS



La région est dotée de nombreuses compétences dans la catégorie des transports. Elle peut donc aménager les infrastructures de mobilités et planifier leur développement sur des critères qu'elle choisit en partie.

Deux schémas permettent notamment d'élaborer et de mettre en œuvre cette stratégie : le schéma d'intermodalité régional et le schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT). Ces schémas se retrouvent ensuite au sein du SRADDET qui permet de mettre en œuvre des objectifs de court et moyen termes sur les différentes infrastructures d'intérêt régional, et cela autant sur le transport de personnes que de marchandises. Les règles générales du SRADDET seront notamment opposables aux différents plans de déplacements urbains sur tout le territoire.

Des plans non contraignants existent aussi sur les divers modes de mobilités afin d'y établir une stratégie les concernant, par exemple la stratégie régionale du transport aérien, mais aussi les plans vélo régionaux.

Les subventions sont également un grand levier de la région pour influencer les mobilités sur le territoire, les orientations du budget régional ayant des conséquences directes sur les mobilités. Ainsi, les aéroports régionaux sont largement subventionnés, et la région peut financer les voies et axes qu'elle identifie comme étant d'intérêt régional.